

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint Quentin, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MATERNE

Place André Venet
02450 Boué

Références : MATE26_0005100096_18022026_Rpref_094
Code AIOT : 0005100096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement MATERNE implanté Place André Venet 02450 Boué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un incident survenu du 10 au 13 février 2026 au niveau du bassin de confinement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERNE
- Place André Venet 02450 Boué
- Code AIOT : 0005100096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'usine de Boué du groupe MATERNE est spécialisée dans la production de compotes, de fourrage à base de fruits pour le groupe et d'autres industriels agroalimentaires. Le volume de production annuel de l'usine est de l'ordre de 87 000 tonnes, il est en progression constante. L'usine de Boué compte 400 employés.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incident est survenu du 10 au 13 février 2026 au niveau du bassin de confinement des eaux potentiellement confinées.

L'exploitant a réalisé des actions correctives afin de stopper le rejet vers la rivière Morteau.

L'exploitant estime à fin mars 2026 pour un retour à l'état normal.

L'exploitant s'est engagé à fournir son rapport d'analyse des causes pour fin avril 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection d'une fuite de son bassin des eaux confinées le 17/02/2026, par téléphone, puis par courriel.

Ce signalement fait suite à trois problèmes survenus sur le site. L'exploitant nous informe que le :

- 20/12/2025, un problème de chauffage survient sur le méthaniseur.
- 18/01/2026, qu'une fuite est détectée sur une pompe au niveau du process.
- 30/01/2026, un problème de production redirige une grande quantité de compote à la station d'épuration interne.

Ces trois dysfonctionnements cumulés sont trop importants pour que la station d'épuration interne puisse les traiter correctement.

L'exploitant prend la décision d'envoyer les eaux non traitées dans le bassin de confinement, à partir du 09/01/2026.

Le 10/02/2026, l'opérateur de la station d'épuration interne constate que le niveau d'eau du bassin de confinement diminue.

Un rejet est constaté au niveau de la rivière Morteau.

L'exploitant constate que la vanne d'isolement fonctionne parfaitement, mais que le regard est rempli d'eau.

La fuite est constatée au niveau du regard de la vanne d'isolement, et plus particulièrement au niveau des joints des parpaings.

L'exploitant met en place un ballon obturateur, dans la canalisation d'évacuation du regard, pour arrêter le rejet vers la rivière Morteau.

Puis, il installe une pompe afin de renvoyer les eaux dans le bassin (fonctionnement en canard).

Lors du contrôle réalisé le 12/02/2026, l'exploitant constate que le ballon obturateur n'est plus en place et en installe un deuxième.

Le 13/02/2026, l'exploitant constate que le deuxième ballon est dégonflé, ce qui réactive le rejet vers la rivière Morteau, et le remet en état.

L'exploitant estime à 175 m3 d'eau rejetées dans la rivière Morteau.

L'exploitant informe l'IIC qu'il va faire monter en charge sa station d'épuration interne et que les eaux du bassin de confinement seront traitées pour fin mars 2026.
Ensuite, l'exploitant recherchera la cause de cet incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- renseigner la fiche d'accident du BARPI (https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e3s1),
- fournir les vidéos et photos prises durant l'incident,
- fournir les analyses (amont et aval) de la rivière Morteau en date du 12/02/2026 et éventuellement celles du 19/02/2026,
- fournir le volume d'eau confinée,
- fournir le volume restant pour les futurs eaux potentiellement confinées,
- faire évacuer le volume d'eau confinée, si le volume du bassin de confinement est inférieur au volume nécessaire (D9A),
- transmettre le rapport des causes pour fin avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois